



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.600/2
du 30 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 3 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 5, la date du 17 octobre 2025 sera indiquée ¹.
2. Aux alinéas 6 et 7, la date d'accomplissement de la formalité sera mentionnée, à savoir, respectivement, les 13 et 7 novembre 2025. Compte tenu de la chronologie, ces visas seront inversés au préambule.

DISPOSITIF

Article 2

Le paragraphe 1^{er} est destiné à garantir le maintien du mécanisme abrogé par l'article 1^{er} pour les membres du personnel qui en bénéficient à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Cette disposition transitoire ne précise toutefois pas, comme le fait actuellement l'article 7 de l'arrêté modifié, à quels bénéficiaires s'appliqueront respectivement « le barème 415 » entier, le barème 415 « diminué d'un montant d'une annale » ou le barème 415 « diminué du montant d'une annale et du montant d'une biennale ».

Interrogé sur l'intention de l'auteur du projet, le délégué a confirmé que l'objectif est de maintenir l'application de l'article 7, tel qu'actuellement libellé.

¹ L'accord du Ministre du Budget ayant été donné en séance du 17 octobre 2025, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

Dans un souci de sécurité juridique pour les bénéficiaires de cette mesure transitoire, et compte tenu de ce que l'article 7 est destiné à disparaître de l'ordonnancement juridique, il sera fait renvoi explicitement à l'article 7 dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté (à l'instar de ce qui est prévu au paragraphe 2).

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX